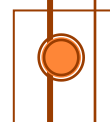
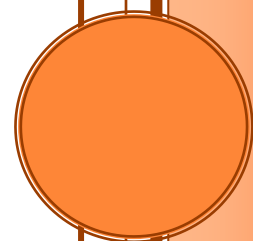


Procédure de renouvellement de la reconnaissance



Alliance du Bureau
Coordonnateur de la Garde
en Milieu Familial de Beauport

Révision octobre 2015



Préambule

Tel que stipulé à l'article 55 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévues par règlement. »

Il est donc primordial d'établir un processus en lien avec les normes édictées par la Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Les principaux articles de la Loi (LSGEE) et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) touchés par la présente procédure sont déposés en annexes.

Le renouvellement de la reconnaissance est une étape administrative qui s'inscrit dans le cheminement continu de l'acquisition des compétences de la RSG et qui permet de valider que cette dernière recontre toujours les conditions de reconnaissance.

Étapes du renouvellement

Étape 1 : Envoi de l'avis de renouvellement de la reconnaissance

- Au plus tard 150 jours avant la date d'expiration d'une reconnaissance, le Bureau Coordonnateur (BC) en avise la responsable de garde (RSG) et lui transmet la liste des documents ou renseignements qui sont inexacts, incomplets ou périmés que la RSG doit fournir. Il joint à cet envoi un modèle de lettre de demande de renouvellement.
- Le BC reçoit la demande de renouvellement de la reconnaissance de la RSG par écrit au plus tard 120 jours avant l'expiration de cette dernière, selon l'article 72, al. 2 RSGEE, ainsi que tous les documents et renseignements préalablement exigés.

La reconnaissance d'une RSG qui ne présente pas de demande de renouvellement arrive simplement à échéance, le BC lui transmet à cet effet un « avis de fin de reconnaissance ».

Lorsque la RSG fait une demande de renouvellement tardive :

- Si le BC ne reçoit pas une demande de renouvellement au plus tard 120 jours avant son expiration, il fait parvenir un rappel écrit avisant la RSG que:
 - Si sa demande n'est pas renouvelée avant la date d'expiration de sa reconnaissance, elle ne pourra pas recevoir plus de 6 enfants et le versement de sa subvention sera suspendu.
 - Si elle entend cesser ses activités, elle doit en aviser le BC et les parents par écrit.

- Si, par la suite, la RSG transmet une demande de renouvellement, le BC peut la traiter. Toutefois, si elle lui parvient trop tardivement et que le BC n'est pas en mesure de compléter le processus avant que la reconnaissance arrive à échéance, la RSG « perd son statut » jusqu'à ce que le BC ait été en mesure de traiter la demande de renouvellement. Le BC ne sera en effet pas tenu de rendre sa décision au plus tard 30 jours avant l'expiration de la reconnaissance.

- La reconnaissance étant expirée, il sera inutile de la suspendre. Cela implique que, pendant une certaine période, la RSG ne pourra recevoir que 6 enfants et le versement de sa subvention sera suspendu.

- En somme, l'assouplissement accordé permet à la personne dont la reconnaissance est expirée de présenter une demande de renouvellement plutôt qu'une nouvelle demande de reconnaissance.

- Le personnel du BC lors du renouvellement saisit l'occasion afin de dresser le bilan des trois dernières années à partir du dossier de la RSG.

Si, tel que prévu à l'article 79.3 RSGEE, une RSG a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79 et 79.2 RSGEE et que sa reconnaissance vient à échéance durant la suspension, cette dernière doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au BC une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 RSGEE lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. Le BC peut alors appliquer la présente procédure d'application.

Étape 2 : Entrevues avec la RSG et les personnes de 14 ans et plus

- Lorsque le BC reçoit la demande de renouvellement complétée :
 - il vérifie que la RSG a fourni tous les documents, à jour, requis par l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGEE) et ce à sa satisfaction;
 - il fixe un rendez-vous avec cette dernière afin de procéder à l'étape 2 et l'étape 3.
- Lors de l'entrevue avec la RSG ou au moment jugé opportun entre les parties, le personnel du BC procède aux entrevues avec les personnes de plus de 14 ans qui habitent ordinairement dans la résidence où sont offerts les services de garde.

Cette étape sera réalisée par deux membres du bureau coordonnateur, dont l'agente de conformité et /ou :

- Directrice générale
- Directrice adjointe
- Agente-conseil en soutien pédagogique et technique
- Agente de conformité

Étape 3 : Visite intégrale de la résidence

- Lors du rendez-vous fixé pour l'entrevue, le personnel du BC procède à la visite intégrale de la résidence durant la prestation des services de garde.

Cette visite intégrale de la résidence comprend la cour et les dépendances. La visite lors du renouvellement a pour objectif de vérifier la sécurité de la résidence et aussi de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.

Dans le cas où la résidence de la RSG ne respecte pas les exigences de la législation ou qu'une situation pourrait représenter un danger potentiel pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants:

- Le BC émet un avis de contravention, effectue une visite de suivi et consigne les informations dans le rapport de visite. Une copie est conservée au dossier de la RSG.
- Si, après la visite de suivi, la résidence comporte toujours des dangers potentiels eu égard à la santé, sécurité et le bien-être des enfants, le dossier de la RSG sera transmis à l'attention du conseil d'administration afin qu'une décision soit prise quant à l'envoi d'un **avis d'intention de non-renouvellement**.

Étape 4 : Présentation du dossier au conseil d'administration

- Le personnel du BC présente le sommaire de la démarche de renouvellement et la fiche synthèse au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Étape 5 : Envoi de la décision du conseil d'administration

- Le conseil d'administration du BC transmet sa décision par écrit 30 jours avant l'expiration de la reconnaissance de la manière prévue à l'article 62 RSGEE.

Annexes

Articles du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

72. Au plus tard 150 jours avant la date d'expiration d'une reconnaissance, le bureau coordonnateur en avise la responsable.

La responsable qui désire renouveler sa reconnaissance doit en faire la demande par écrit au plus tard 120 jours avant son expiration.

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

73. Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit également effectuer une visite de la résidence durant la prestation des services de garde.

Il peut exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

74. Le bureau coordonnateur qui reçoit une demande de renouvellement doit, au plus tard 30 jours avant l'expiration de la reconnaissance, rendre sa décision et en aviser par écrit la responsable.

Il renouvelle la reconnaissance si la responsable remplit les conditions et respecte les modalités de la Loi et du présent règlement pour être reconnue. Il l'en avise de la manière prévue à l'article 62.

75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes :

1° Celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi ;

2° Celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi ;

3° Celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;

4° Celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;

5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;

6° Celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;

7° Celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.

76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Nonobstant le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre la reconnaissance de la responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement retenu par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible, mais dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.

77. Une copie certifiée conforme de la décision motivée du bureau coordonnateur est transmise à la responsable. Cette décision indique, le cas échéant, le droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.